

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-390-1929 Avancement des instituteurs et institutrices détachés.

n° 2-390-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 décembre 1928

Numéro JO
n° 390 du 31/05/1929

Date du numéro
31 mai 1929

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, de la justice, de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des colonies, Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 et, notamment, l'article 48, paragraphe 22

Vu le décret du 16 juin 1899 rendu en exécution de ladite loi

Vu la loi du 30 décembre 1913, article 33: Vu la loi du 6 octobre 1919, articles 4/24 et 5

Vu la loi du 30 avril 1921, article 68/24

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 2 février 1928

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 8 du décret du 16 juin 1899, modifié par décret du 4 février 1906, est remplacé par les dispositions suivantes ; » L'avancement à l'ancienneté et l'avancement au choix des instituteurs et institutrices titulaires ont lieu, dans chaque classe, suivant les règles appliquées aux maîtres en fonctions dans les écoles publiques. Toutefois, en ce qui concerne les maîtres détachés hors de France, le nombre des promotions n'est pas limité. » Par contre, peuvent seuls bénéficier d'un avancement au choix ceux de ces derniers qui comptent une année au moins de séjour hors de France, Exceptionnellement, si, au cours de leur première année de détachement, les instituteurs et institutrices ont été déjà l'objet d'une proposition régulière de promotion dans leur département, la condition précitée de séjour hors de France n'est pas exigée, » Art. 2. — Les Ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, de la justice, de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

GASTON DOUMERUE.Par le Président de la République :Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,Pierre MARRAUD.Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,Louis BARTHOU..Le Ministre de l'intérieur,André TARDIEU.Le Ministre des finances,Henry CHÉRON.Le Ministre des affaires étrangères,Aristide BRIAND.Le Ministre de la guerre,Paul PAINLEVÉ.Le Ministre de la marine,Georges LEYGUES.Le Ministre du commerce et de l'industrie,Georges BONNEFOUS.Le Ministre de l'agriculture,Jean HENNESSY.Le Ministre des colonies,Audré MAGINOT.